

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01052  
Numéro SIREN : 508 128 055  
Nom ou dénomination : DIGIWORKS STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2020 sous le numéro de dépôt 6007

# Greffe du tribunal de commerce de Rouen



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6007

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte  
Transfert du siège social  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : DIGIWORKS STUDIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 508 128 055

N° gestion : 2008 B 01052

**DIGIWORKS STUDIO**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 34.119 euros**  
**Siège social : 85 chemin de Clères**  
**76130 MONT SAINT AIGNAN**  
**RCS ROUEN 508 128 055**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**MIXTE EN DATE DU 30 JUIN 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE 30 JUIN, A 18H30

Au sein des locaux du cabinet FCA GRAND OUEST sis 4 passage de la Luciline Immeuble Le Vauban à ROUEN (76000),

Les associés de la société DIGIWORKS STUDIO, Société par Actions Simplifiée au capital social de 34.119 euros dont le siège social est situé 85 chemin de Clères à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 508 128 055, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président.

Monsieur Alexandre REYMONET préside la séance en qualité de Président de la Société et Associé présent possédant le plus grand nombre de voix.

La feuille de présence, vérifiée et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent actions sur les 34.119 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

**A titre Ordinaire :**

- Rapport du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la Présidence,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

AR



**A titre Extraordinaire :**

- Valorisation de la Société conformément à l'article 6 du Pacte d'Associés,
- Questions diverses .

---

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte et approuve le transfert du siège social de la Société situé 85 chemin de Clères 76130 MONT SAINT AIGNAN au Seine Innopolis 72 rue de la République 76140 LE PETIT QUEVILLY et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 « Siège » des statuts, comme suit :

Le siège social est fixé à LE PETIT QUEVILLY (76140), Seine Innopolis 72 rue de la République.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

Pour extrait conforme au procès-verbal

**Le Président**

Alexandre REYMONET



# Greffe du tribunal de commerce de Rouen



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 05/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6007

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : DIGIWORKS STUDIO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 508 128 055

N° gestion : 2008 B 01052

**DIGIWORKS STUDIO**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 34.119 Euros  
Seine Innopolis  
72 rue de la République  
76140 LE PETIT QUEVILLY  
RCS ROUEN 508 128 055

## **STATUTS**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2020



### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) par acte établi sous seing privé et immatriculée en date du 30 septembre 2008.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 03 mai 2018, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée : **DIGIWORKS STUDIO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'hébergement de sites internet ainsi que d'outils numériques,
- La création de présentations multimédia et d'autres produits et services dans le domaine de l'informatique,
- La gestion de supports de publicité,
- La présentation de produits et services dans des salons,
- La formation,
- L'accompagnement et le conseil en communication,
- La vente de produits dérivés de nos créations,
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé à LE PETIT QUEVILLY (76140), Seine Innopolis 72 rue de la République.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

### **1°/ Apports effectués lors de la constitution de la société**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

### **2°/ Augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 25 juin 2010**

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 25 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 24.900 Euros, pour le porter de 100 Euros à 25.000 Euros, par incorporation de réserves prélevées en totalité au compte « autres réserves ».

### **3°/ Augmentation de capital en numéraire en date du 03 mai 2018**

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 3 mai 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 9.119 euros par émission de 9.119 actions ordinaires à bons de souscription d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune (dits « ACTIONS 2018 »), émises au prix unitaire de souscription de 1 euro par ACTIONS 2018 (dont 1 euro de valeur nominale et 5,58 euros de prime d'émission).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 34.119 euros.

Il est divisé en 34.119 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

### **8.1. Principe**

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.



Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En cas de création d'actions de préférence, les droits et obligations propres à celles-ci peuvent être attachés au titulaire de l'action, dans les conditions et les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **8.2. Création d'actions de préférence**

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé, fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires détenus par la Société.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Il n'est pas convenu de clause d'agrément.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, ou d'accord extrastatutaires dérogeant à cette règle, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

### **17.1 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée et représentée par un Président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président de la Société peut être révoqué, pour juste motifs, à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Néanmoins, à titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans avoir obtenu l'approbation du Comité Stratégique, prendre une décision engageant la Société sur l'une des décisions stratégiques visées à l'article 22.4 des statuts. La violation de ce paragraphe entraîne la responsabilité du Président.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique.

### **17.2 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par le Comité Stratégique.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

## **ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations ci-après font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés qui, quel que soit sa forme : consultation en assemblée générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, est prise aux conditions de majorité prévues ci-après :

### **20.1 – Décisions prises à l'unanimité des droits de vote existants**

#### **Compétence**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, modification des clauses d'exclusion, de modifications dans le contrôle d'une société associée)
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé
- Transformation de la Société en société d'une autre forme

### **20.2 – Décisions Extraordinaires : Décisions prises à la majorité de plus de soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote des Associés présents ou représentés**

#### **Compétence**

- Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce et notamment toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Réduction du capital de la Société

- Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la Société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Prise de décisions en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Nomination et révocation des membres du Comité Stratégique

#### Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

#### Majorité Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de plus de **soixante-quinze pour cent (75%)** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### **20.3 – Décisions Ordinaires : Décisions prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote des Associés présents ou représentés**

Compétence : Toutes les décisions autres que celles visées au 20.1 et 20.2 et notamment :

- Nomination et révocation du Président
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels
- Affectation des résultats
- Approbation du rapport sur les conventions réglementées
- Distribution exceptionnelle de réserves
- Transfert de siège ou création de succursales
- par exception au 20.2 : Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (hors augmentation des engagements d'un associé)

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

## Majorité Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de plus de **cinquante pour cent (50%)** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

- 1/ Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 2/ L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion,
  - soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)
  - soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

La convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital social peuvent convoquer sous quinze (15) jours une Assemblée Générale sur un ordre du jour et des résolutions données, et ce, pas plus de une fois par exercice.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

- 3/ En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 4/ S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

- 5/ Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

- 6/ Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite ou de conférence téléphonique, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 – COMITÉ STRATÉGIQUE**

### **22.1. Composition et nomination des membres du Comité Stratégique**

Il est institué un Comité Stratégique composé de trois (3) à six (6) membres qui sont désignés par les associés de la Société.

A cet égard, s'il existe un acte extrastatutaire signé par tous les associés de la société, cet accord extrastatutaire peut répartir entre les représentants des différents associés les différents postes du Comité stratégique. Cet accord unanime ayant force statutaire sur ces points.

Les membres du Comité Stratégique :

- peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non,
- sont désignés, pour une durée de cinq (5) années,
- le Président de la Société est président de droit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, et ce, en fonction des besoins de trésorerie et des performances de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus à la plus stricte confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

### **22.2. Convocation du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an, une fois par trimestre civil (janvier à mars / avril à juin / juillet à septembre / octobre à décembre) et autant que nécessaire.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation i) de son Président ou ii) de l'un de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen écrit par l'auteur de la convocation : lettre expédiée à chacun des membres du Comité Stratégique, sous pli ordinaire ou recommandé, par courrier électronique ou par télécopie, huit (8) jours au moins avant la réunion.



Le Comité Stratégique peut en outre être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres y sont présents.

### **22.3. Mode de décisions**

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si au moins la moitié des membres du Comité Stratégique est présente.

Par principe, et sous réserve des décisions devant être prises à l'unanimité de ses membres, les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix à l'exception du Président du Comité stratégique qui disposera d'un nombre de voix égal au nombre de membre présent ou représenté et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Comité stratégique sera prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la société.

### **22.4. Attributions du Comité Stratégique**

Le Président ne peut pas engager ou décider sans avoir obtenu préalablement l'approbation du Comité stratégique sur les Décisions stratégiques, si celles-ci sont envisagées au niveau de la Société et/ou engagent la Société, comme suit :

- à la majorité simple des membres :

1. Approbation et modification du budget annuel de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
2. Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement ; signature de contrats de crédit-bail ; octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir, supérieur ou égal à 30 000 euros ;
3. Accord de partenariat entre la Société, et/ou ses sociétés filiales présentes et à venir, et une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et/ou de ses sociétés filiales ou sortant du cours normal des affaires ;
4. Tout plan d'intéressement des salariés au profit de salariés de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires, à l'exception de celui approuvé en même temps que l'Assemblée Générale du 3 mai 2018 ;
5. Toute modification des Commissaires aux Comptes de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
6. Tout changement substantiel de méthode comptable de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
7. Toute décision concernant l'arrêté et l'examen des comptes sociaux, et éventuellement, des comptes consolidés de la Société et de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
8. Toute caution ou garantie apportée par la Société et/ou ses sociétés filiales présentes et à venir au profit de tiers ;
9. Tout projet de changement de forme sociétaire ou d'activité sociale de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;



10. Tout projet de modification statutaire de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
11. Tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou autre opération emportant transfert universel de patrimoine de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
12. Tout projet de constitution, dissolution, réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements pour la Société et/ou ses sociétés filiales présentes et à venir ;
13. Tout projet d'émission ou la conversion de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission des dites valeurs mobilières de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
14. Tout projet de réduction du capital et à toute augmentation ou réduction de la valeur nominale des titres de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
15. Tout projet de dissolution ou la mise en liquidation amiable de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
16. Tout projet de cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D et titre de participations et de filiales, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence par la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
17. Tout projet de distribution de dividendes ou de réserve (ou poste assimilé) de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ;
18. Tout projet de rachat par la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir de titres composant leur capital social ;
19. Tout projet d'abandon, par la Société et/ou ses sociétés filiales présentes et à venir, de droits attachés à des instruments financiers ;
20. Tout projet par la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir, de cession et/ou acquisition, location (en tant que locataire) et/ou mise en gage, apport, de tout actif d'un montant unitaire supérieur ou égal à 30 000 euros hors taxes ;
21. Tout projet d'investissement par la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir dans un outil de productions et fixation des modalités de financement d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros ;
22. Conclusion de toutes conventions avec un dirigeant ou un associé de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir, directement ou indirectement, en particulier celles visées à l'article L 227-10 du code de Commerce ;
23. Tout projet de mandat ou mission en vue de la cession de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir et/ou de l'admission des titres de la Société et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir, à la cotation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
24. Tout projet de fixation, d'augmentation ou de variation de la rémunération brute annuelle de tout salarié de la Société, à l'exception du Président de la Société, et/ou de ses sociétés filiales présentes et à venir ayant pour effet de fixer ladite rémunération à un montant supérieur ou égal à 60 000 euros, étant précisé que les projets d'augmentation ou de variation de rémunération brute annuelle inférieurs à 5% ne seront pas concernés ;

25. Modification ou fin du contrat de travail ou du mode de rémunération des personnes clés, à l'exception du Président de la Société, de la Société et/ou de ses sociétés filiales ;

- à l'unanimité des membres :

1. Tout projet de fixation, d'augmentation ou de variation de la rémunération brute annuelle du Président de la Société et/ou de ses filiales présentes et à venir ou de leur mode de rémunération, étant précisé que tout projet d'augmentation ou de variation de rémunération brute annuelle inférieur à 5% ne sera pas concerné.

#### **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information. Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective extraordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective extraordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Sauf accord extrastatutaire en disposant autrement, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

\* \* \* \* \*

**Fait à ROUEN**  
**Le 30 juin 2020**

**Pour certification conforme**

**Le Président**



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.